

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2010

LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Letchimy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque, à l'issue de la mise en demeure visée au premier alinéa, le propriétaire n'a pas effectué les travaux prescrits, l'autorité administrative les fait exécuter d'office. Le montant de l'astreinte est inclus dans la créance correspondant à la réalisation des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments nouveaux contenus dans cette proposition de loi - la création d'une astreinte - n'apportent pas en eux-mêmes de réponses à une problématique pourtant essentielle : la défaillance persistante du propriétaire, qu'il soit soumis ou non à une astreinte. Dans ce cas, c'est l'exécution d'office des travaux qui s'impose comme une solution véritablement efficace.

L'amendement vise en conséquence à rappeler l'importance de cette procédure.